

# 3.2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 19

CHARGES	Montant <sup>16</sup>	PRODUITS	Montant
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation <sup>11</sup>	0
Autres fournitures		Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs	500	-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		-	
Documentation		Département(s) :	
62 - Autres services extérieurs	0	-	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		Intercommunalité(s) : EPCI <sup>12</sup>	4500
Publicité, publication		-	
Déplacements, missions	2000	Commune(s) :	7500
Services bancaires, autres		-	
63 - Impôts et taxes	0	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunération,		-	
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	9500	-	
Rémunération des personnels	5354	L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)	
Charges sociales	4146	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	
66 - Charges financières		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
67 - Charges exceptionnelles		76 - Produits financiers	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>12000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>12000</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>13</sup></b>			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestations en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>12000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>12000</b>

La subvention de 12000€ représente 100 % du total des produits :  
(montant demandé/total des produits) x 100.

<sup>16</sup> Ne pas indiquer les centimes d'euros.

<sup>11</sup> L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées.

<sup>12</sup> Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

<sup>13</sup> Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

## CONVENTION 2019

### Entre la Ville de Lille et l'association ARC des Hauts de France

Entre

La Ville de LILLE, représentée par son Maire en exercice, Mme Martine AUBRY, ou le conseiller municipal délégué à l'habitat durable, Stanislas DENDIEVEL, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'arrêté de délégation n°4415 en date du 21 mars 2016 et d'une délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2018,  
Désignée ci-après Ville de Lille,

Et

L'association des Responsables de Copropriétés des Hauts de France dénommée **ARC des Hauts de France**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé à la Maison de l'Environnement - B.P. 21 - 59941 Dunkerque Cedex 2, numéro SIRET 524 582 780 000 10, représentée par Monsieur Yves ARMAND, Président  
Désignée ci-après l'association.

### Préambule

**Sur le Territoire de Lille, 42% des logements sont en copropriété, soit 52 057 logements dans 3 765 copropriétés. Ils représentent 50% des logements en copropriétés sur la Métropole Européenne de Lille.**

L'accompagnement à l'amélioration de l'habitat des copropriétés est un nouvel enjeu pour la Ville de Lille et la Métropole Européenne de Lille. La Ville souhaite développer auprès des copropriétaires de Lille, Hellemmes et Lomme le plan d'actions à destination des copropriétés porté par la Métropole Européenne de Lille.

L'ARC Hauts de France, association des responsables de copropriété (Loi 1901), a été créée en 2005. Elle défend les intérêts des Syndicats de Copropriétés et des copropriétaires. Depuis plusieurs années, l'ARC a développé une expérience de terrain et une connaissance des copropriétaires grâce à deux axes d'intervention :

- Une action associative, en apportant aide et assistance aux syndics non professionnels, aux conseillers syndicaux, aux copropriétaires qui sont confrontés à des problèmes spécifiques car seuls les copropriétaires eux-mêmes connaissent la gestion des immeubles depuis l'intérieur.
- Une action en qualité d'opérateur auprès des collectivités territoriales, notamment dans le cadre de formations spécifiques pour les agents des collectivités, d'un programme opérationnel de prévention et d'accompagnement des copropriétés fragiles avec la MEL (POPAC), d'une étude pré-opérationnelle sur le parc de la reconstruction à DUNKERQUE en collaboration avec SOLIHA...

Cette expérience a permis à l'ARC de constater que les collectivités locales sont souvent sollicitées par les copropriétaires sur des questions relatives à la copropriété.

## **Article 1 : Objet de la convention**

**Par la présente convention, l'association propose et s'engage :**

L'ARC Hauts de France propose un partenariat, pour poursuivre l'expérimentation initiée depuis novembre 2017, de sensibilisation et d'information sur le sujet des copropriétaires. Elle propose d'intervenir sur différents volets :

**Un volet : « "conférence juridique et atelier pratique ouverts aux copropriétaires" »,**

*Les 7 conférences mises en place au 1<sup>er</sup> semestre ont été une réussite avec 188 participants. Les participants sont satisfaits du contenu et du déroulé de ces conférences. 38% des personnes ont participé à plusieurs ateliers.*

En co-financement avec la MEL, l'ARC propose d'animer dix-huit thématiques définies ensemble au travers d'ateliers qui se tiendront, parfois en présence de professionnels, dans les locaux de la Maison de l'Habitat Durable entre 18h et 20 heures. La plupart de ces animations seront en format « conférence » jusqu'à 40 participants et d'autre à expérimenter sur des sujets précis en format « petit groupe » jusqu'à 10 participants.

A l'issue de ces ateliers, le support numérique de la formation sera envoyé à chaque participant.

Ces ateliers permettront:

- d'aider les copropriétaires à mieux comprendre le fonctionnement de la copropriété,
- d'aider les conseillers syndicaux à mieux remplir leur rôle d'assistance et de contrôle

L'intérêt de ces sensibilisations est non seulement de permettre aux participants de s'investir dans leur copropriété, de répondre à leurs besoins d'améliorer leurs connaissances du fonctionnement d'une copropriété, mais aussi d'échanger leurs expériences et leurs savoirs entre copropriétaires.

Ces échanges permettent de créer une dynamique locale, notamment entre la collectivité et les copropriétaires.

L'ARC s'engage à faire connaître ces 18 ateliers plus particulièrement aux habitants de Lille, Hellemmes, Lomme en s'appuyant sur son réseau de partenaires. Elle s'engage à faire témoigner des professionnels de l'immobilier à ces conférences.

Etant donné que près de la moitié des participants sont des propriétaires en dehors du territoire de Lille, la MEL a été sollicité par l'ARC et la Ville de Lille au financement pour moitié de ces 18 animations.

**Un volet : « accompagnement de 5 copropriétés dépourvues de syndic »** en les aidant à mettre en place d'un syndic professionnel, bénévole, ou en les orientant vers une administration judiciaire. Des copropriétés, non éligibles au dispositif MEL de droit commun (PIG, POPAC...), seront proposées par les partenaires de la Maison de l'habitat durable. A défaut, la rédaction de brèves juridiques qui seront envoyés aux copropriétaires connus de la Maison de l'Habitat Durable.

**Un volet : "Sensibilisation spécifique à destination des partenaires de la Maison de l'habitat durable"** pour mieux appréhender les problématiques des copropriétés rencontrées l'ensemble des intervenants de la Maison de l'Habitat Durable. Cette sensibilisation sur 2 jours minimum abordera entre autres les différentes problématiques propres au territoire : le fonctionnement d'une petite copropriété ; les travaux à engager ; l'administration judiciaire...

**Pour sa part, la Ville de Lille s'engage :**

- à communiquer auprès des habitants et des partenaires de la Maison de l'habitat durable sur les ateliers, à mettre à disposition gratuitement une salle à la Maison de l'Habitat Durable pouvant accueillir jusqu'à 40 personnes
- à faire connaître des copropriétés dépourvues de syndic pour permettre à l'association d'engager un accompagnement adéquat
- à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans les limites prévues par la présente convention.
- à mettre à disposition de l'association les informations nécessaires à la mise en œuvre des objectifs partagés dans la présente convention.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

## **Article 3 : Modalités d'exécution de la convention**

Les modalités d'exécution de la convention et d'évaluation des objectifs sont indiquées dans les articles suivants.

## **Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement**

Le montant prévisionnel total de la subvention s'élève à 7 500 € pour l'exercice 2019.

Toute autre subvention octroyée par la ville à l'association pour ledit exercice 2019 sera arrêtée par délibération du Conseil Municipal conformément au vote du Budget Primitif 2019 et conformément à la présente convention.

Ces subventions seront créditées au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes.

Les versements seront effectués au compte n°IBAN FR76 1627 5005 2008 1044 0092 486 de la Banque Caisse d'Epargne Nord de France Europe, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.

Le versement sera effectué en deux fois :

- 50% à la signature de la convention
- 50% sur présentation d'un bilan intermédiaire en juin 2019

## **Article 5 : Obligations comptables**

L'association s'engage à fournir le compte rendu financier propre à l'objectif mené, signé par le Président ou toute autre personne habilitée, avant le 1<sup>er</sup> juin au plus tard de l'année suivante.

L'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir à la ville lesdits comptes annuels ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, dont le compte rendu financier de subvention sur la base du formulaire CERFA.

En cas de soumission à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaires(s) aux comptes ou en cas d'appel volontaire à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Ville de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

## **Article 6 : Autres engagements**

L'association communiquera sans délai à la Ville de Lille copie des déclarations mentionnées à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Ces déclarations mentionnent

- les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction
- les nouveaux établissements fondés
- le changement d'adresse du siège social
- les acquisitions ou aliénations d'un local ou d'immeubles : un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, l'association en informe également la Ville de Lille.

## **Article 7 : Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la Ville de Lille des conditions d'exécution de la convention par l'association, et, sans préjudice des

dispositions prévues à l'article 10, la Ville de Lille peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **Article 8 : Contrôle de l'administration**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment quant à l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document qui serait jugé utile (en particulier, les procès verbaux des instances décisionnelles : assemblées générales, etc)

Au terme de la convention, l'association remet, avant le 1<sup>er</sup> juin au plus tard de l'année suivante, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention, indépendamment des obligations comptables décrites à l'article 5.

Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par la Ville de Lille en vue d'en vérifier l'exactitude.

#### **Article 9 : Évaluation**

Les projets ou actions auxquels la Ville de Lille a apporté son concours dans le cadre de la délégation Logement, seront évalués sur un plan quantitatif, qualitatif et financier précis sous la forme :

- D'un bilan intermédiaire qui sera transmis en juin 2019 et permettra le paiement du 2<sup>ème</sup> acompte
- d'un bilan qui sera transmis à la Ville de Lille dans un délai de 4 mois maximum à compter de la fin du projet/action financé.

Un suivi trimestriel sera mené avec la direction habitat.

#### **Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention**

La condition éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 8 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévu à l'article 9.

#### **Article 11 : Avenant**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

#### **Article 12 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Lille en 2 exemplaire originaux, le .....

Pour la Ville de Lille  
et par délégation,

Pour l'association ARC Hauts de France,  
Le Président

Stanislas DENDIEVEL  
conseiller municipal  
délégué à l'habitat durable

Yves ARMAND